



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24035936

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

19 FEV. 2024

[Signature]
Greffe

N° d'entreprise : **0763 364 660**

Nom

(en entier) : **Bâtisseurs d'Etoiles**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Avenue Jean Monnet 1**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte dressé par Benoit COLMANT, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la SRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 17.10.2023, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 23.10.2023, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 15078. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que le fondateur de la fondation d'utilité publique « Bâtisseurs d'Etoiles » ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Avenue Jean Monnet 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0763.364.660 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit (et approuvées par arrêté royal du 7 janvier 2024) :

PREMIERE DECISION

Le fondateur décide de modifier les buts désintéressés qu'elle poursuit et les activités qui constituent son objet. En conséquence, le fondateur décide de modifier les articles 4 et 5 des statuts et de les remplacer par le texte suivant tel qu'il figurera dans le nouveau texte des statuts ci-dessous.

DEUXIEME DECISION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le fondateur décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence de ce qui précède, le fondateur décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, le fondateur décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, la durée, l'exercice social demeurant inchangés, de même que le siège qui est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue Jean Monnet, 1 : (EXTRAIT)

Article 1er : Fondation - La fondation est une fondation d'utilité publique.

Article 2 : Dénomination - La fondation prend la dénomination de « Bâtisseurs d'Etoiles ».

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Région wallonne.

Article 4 : Buts - La fondation a pour buts désintéressés :

1.d'aider, de la manière la plus appropriée, que ce soit au plan matériel ou moral:

-Les enfants et jeunes gravement malades, par une aide pour des soins ou traitements médicaux ;

-Les enfants et jeunes porteurs d'un handicap en contribuant à l'épanouissement et au développement par des soins spécifiques ou en allouant des aides par des actions diverses ;

2.d'entreprendre, soutenir, promouvoir ou encourager, toutes actions scientifiques dans le domaine de la recherche fondamentale ou clinique, utile à la lutte contre les maladies orphelines, les pathologies lourdes, rares ou délicates, dans des traitements, par une aide complémentaire aux systèmes de remboursement classique existants ou par une aide aux faillies du système ;

Article 5 : Activités - Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera notamment les activités suivantes :

-Organiser des conférences d'informations scientifiques, des événements ou toute autre manifestation, ainsi que des réunions conviviales à thèmes, en rapport avec les buts de la fondation ;

-Prendre toutes initiatives; susciter toutes collaborations, acheter ou participer à l'achat de matériel, donner son concours ou son parrainage à toutes activités similaires ou connexes à ses buts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 7 : Organe

La fondation comprend un organe d'administration. L'organe d'administration est assisté, dans son fonctionnement, par un comité scientifique.

L'organe d'administration (OA)

Article 8 : Organe d'administration

§ 1. La fondation est administrée par un organe d'administration composé de 10 personnes.

§ 2. Quatre administrateurs sont nommés par le fondateur comme suit :

- Trois (3) administrateurs désignés parmi les administrateurs du fondateur, et nommés pour une durée de six (6) ans renouvelable. Ils sont renouvelables en décembre de la même année qui suivra le renouvellement des instances de l'intercommunale.

- Un mandat d'administrateur est réservé au Directeur général du fondateur durant toute la durée de son mandat.

§ 3. Six administrateurs sont issus de la société civile. Ces six administrateurs sont proposés par le Président à l'organe d'administration et transmis au fondateur pour décision. Ces six administrateurs sont nommés pour une période indéterminée.

Article 9: Président, trésorier et secrétaire

L'organe d'administration désigne, parmi ses membres, un président. Celui-ci est choisi parmi les administrateurs issus de la société civile.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé de l'organe d'administration est désigné pour le remplacer.

L'organe d'administration peut désigner, parmi les quatre membres non issus de la société civile, un trésorier.

Le secrétariat des réunions de l'organe d'administration sera tenu par le délégué à la gestion journalière qui est chargé notamment d'effectuer la rédaction du procès-verbal et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 10 : Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Article 11 : Mode de révocation et de cessation des fonctions

§ 1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

§ 2. Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

§ 3. Le fondateur peut révoquer à tout moment un administrateur.

§ 4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Article 12: Réunions

§ 1. L'organe d'administration se réunit au moins une fois l'an sur convocation du président ou du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;

- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

§ 2. Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard 7 jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 13 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit.

Article 14 : Délibérations

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 15 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 16 : Conflit d'intérêts

§ 1er. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§ 2. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§ 3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§ 4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal, ou l'administrateur unique dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'article 11:8 ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport est repris dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Article 17 : Délégation

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette administration. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 18 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de 6 ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs de l'organe d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 14.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 19 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs de l'organe d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20: Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Article 21: Représentation

L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Article 22: Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'organe d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président, soit le trésorier, soit en cas d'empêchement de l'un d'eux, le Président de l'organe d'administration du fondateur;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Le comité scientifique

Article 23: Composition

L'organe d'administration de la fondation est aidé dans ses choix par un comité scientifique composé de quatre membres dont un président. Le Président est désigné par le Fondateur pour la durée qu'il détermine.

Le comité scientifique comprend des personnes justifiant une compétence dans les domaines d'action de la fondation.

La nomination des membres du comité scientifique ne doit pas être publiée au Moniteur belge.

Article 24: Organisation

Le comité scientifique se réunit au minimum une fois par an ou chaque fois que L'organe d'administration lui en fait la demande.

Les réunions du comité scientifique pourront avoir lieu en personne ou par voie télématique.

Article 25: Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligible.

Article 26: Exercice social – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 27 : Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 28 : Modifications statutaires

§ 1. Les statuts peuvent être modifiés par décision du fondateur.

§ 2. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 29: Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 30: Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont l'objet est similaire ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par L'organe d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

QUATRIEME DECISION

Conformément à l'article 8 des statuts, le fondateur prend acte de la démission présentée par Madame Marie-José Laloy de ses fonctions d'administrateur issu de la société civile à dater du 25 août 2023.

En remplacement, le fondateur décide de nommer aux fonctions d'administrateur issu de la société civile pour une durée indéterminée: Monsieur Stéphane Crusnière, qui a accepté par document séparé.

CINQUIEME DECISION

Le fondateur prend acte que Madame Christiane MARCHAL, a été nommée en date du 28 mai 2021 à la gestion journalière (et administrative) de la fondation, avec les pouvoirs d'agir individuellement ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette administration conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et des présents statuts. Son mandat est exercé à titre gratuit.

Pour extrait analytique conforme,
Benôit COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal, statuts coordonnés et arrêté royal d'approbation du 7 janvier 2024.